



République Française

Saint Denis, le 08 JAN. 2026

ARRETE N° 03/2026/CD/DAM

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-4, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental afférents à la gestion du domaine du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er - CADRE D'INTERVENTION

Le jardin de l'Etat, créé en 1761 par la Compagnie des Indes Orientales, est un ancien jardin d'acclimatation, classé au titre des monuments historiques depuis 1978. Cet espace patrimonial est la propriété du Département de La Réunion. Le site est mis gratuitement à la disposition du public. Il participe ainsi à la qualité du cadre de vie et répond aux besoins de détente, de loisirs et de promenades de la population et des visiteurs extérieurs.

ARTICLE 2 - HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

La période et les heures d'ouverture du Jardin de l'Etat sont portées par voie d'affichage ou par d'autres voies de communication à la connaissance du public. Le Département se réserve le droit de modifier ses horaires ou de fermer le site, notamment pour des raisons techniques ou de sécurité.

2.1 - Horaires d'ouverture

Le jardin est ouvert au public tous les jours sauf le lundi. Les horaires d'ouverture du jardin sont les suivants :

- du 1^{er} avril au 30 septembre de 06h45 à 18h00 ;
- du 1^{er} octobre au 31 mars de 06h45 à 19h00.

L'espace des jeux d'eau est accessible au public :

- Hors vacances scolaires : les mercredis, samedis et dimanches de 09h à 17h
- Pendant les vacances scolaires : tous les jours aux mêmes horaires

2.2 - Contraintes de fermeture

Le site peut être, en totalité ou en partie interdit provisoirement au public :

- pour des raisons de travaux ;
- en cas d'activités particulières comme l'organisation d'événements ;
- en cas de mauvaises conditions météorologiques.

En cas de dégradation des conditions météorologiques, lorsque le site est ouvert au public, les usagers seront évacués 15 minutes avant la fermeture totale du site.

Le Département se dégage de toute responsabilité en cas de présence sur le site en dehors des horaires d'ouverture.

ARTICLE 3 - TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

Les visiteurs du jardin doivent respecter la tranquillité et la sécurité du public. Les visiteurs n'ont pas accès aux locaux et zones de services, même lorsque le jardin est ouvert.

Les mineurs de moins de 12 ans devront être accompagnés par un adulte. Le Département décline toute responsabilité pour tous mineurs de moins de 12 ans non accompagnés sur le site.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des visiteurs, au bon ordre et à la propreté du site, est formellement interdit et pourra faire l'objet de mesures coercitives.

Les promeneurs sont conviés à prendre les précautions habituelles pour la protection de leurs affaires personnelles.

3.1 - Hygiène et sécurité

Il n'est pas autorisé :

- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées en dehors des espaces concédés ;
- d'introduire et de consommer des stupéfiants, d'entrer dans les lieux en état d'ébriété ;
- de fumer dans le jardin (décret n ° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage) ;
- d'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leurs collectes ;
- d'utiliser des appareils d'émission et d'amplification sonore ;
- d'utiliser des enceintes portatives hors événements ;
- d'importuner le public par des jeux ou actes dangereux ou immoraux, de boire l'eau des jeux, fontaines et bassins, et de se baigner dans les bassins ;
- d'utiliser des drones et cerfs-volants.

3.2 -Pratique du Jardin

Il n'est pas autorisé :

- de séjourner dans le jardin en dehors des heures d'ouverture ;
- de former des rassemblements et de susciter des manifestations qui soient de nature à gêner la circulation ou à troubler l'ordre public, sauf autorisations spécifiques ;
- de procéder ou faire procéder à des sondages, à des distributions (non autorisées expressément par le Département) de journaux, imprimés, réclames, prospectus ; même manuscrits, et tous objets publicitaires ;
- d'occuper la pelouse de l'allée centrale.

ARTICLE 4 - PROTECTION DU JARDIN

Pour l'agrément de chacun et le respect de l'environnement, les usagers du jardin sont tenus de respecter les lieux et leurs installations.

Les pelouses sont librement accessibles dans la limite du repos, de la détente et des activités ludiques éducatives des jeunes dans le cadre de leur programme pédagogique. Les pique-niques légers, non bruyants sont autorisés. Cependant, les barbecues et les cuissons sont interdits ainsi que toute activité de nature agressive et susceptible de dénaturer le site.

Il n'est pas autorisé :

- d'endommager les végétaux, grilles, clôtures, jeux et tous les biens et équipements publics ;
- de cueillir les fleurs, les feuilles, les écorces, et fruits ;
- de prélever des boutures, des graines et des greffons, de piétiner les plates-bandes et les massifs ;
- de marcher sur les margelles autour des bassins ;
- de monter dans les arbres, d'escalader les balustrades et les lampadaires ;
- d'implanter des tentes, abris ou baraques, à quelque destination que ce soit, sauf autorisation écrite du Département ;
- de salir ou de dégrader les chaises, les bancs, les corbeilles, les tables, les bornes fontaines ou tout autre mobilier mis à la disposition du public pour son confort et son agrément ;
- d'endommager les aménagements et les installations ;
- de se livrer sans autorisation du Département à des activités lucratives, à la distribution ou à l'affichage de tracts ou d'affiches sur les équipements ou sur les arbres du jardin ;
- d'installer des mobiliers et /ou équipements (exemple : structures gonflables, chaises, bancs, tables,).

Tout dommage ou dégât sera réparé par les soins du Département aux frais des contrevenants sans préjudice des poursuites pénales.

Il est précisé que le Département organise des visites guidées du Jardin de l'Etat sur rendez-vous avec le guide botanique joignable par téléphone au 0262 90 73 43 du mardi au vendredi de 7h30 à 12h et de 13h à 15h30.

ARTICLE 5 - UTILISATION DES EQUIPEMENTS DU JARDIN

5.1 - Les toilettes

Les toilettes à la disposition du public doivent être respectées et tenues dans un état d'hygiène et de propreté corrects.

5.2 - Les points de restauration

Les points de restauration présents sur le site sont ouverts à tous.

5.3 - Les jeux d'eau

L'espace de jeux d'eau situé dans la partie ouest du jardin de l'Etat est exclusivement réservé aux mineurs de moins de 12 ans.

Ces derniers sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs majeurs.

Les chaussures sont interdites à l'exception des personnes en situation d'handicap qui pourront en porter.

5.3.1 - Hygiène

L'eau utilisée sur le site est non potable.

Des sanitaires sont mis à la disposition du public dans le jardin.

5.3.2 - Accès à l'air des jeux d'eau

Les utilisateurs ne peuvent accéder à l'aire de jeux qu'en tenue de bain. Les adultes qui accompagnent les enfants ne doivent pas être en tenue de bain.

L'évacuation de l'espace de jeux d'eau devra se faire 15 minutes avant la fermeture. Dès cette annonce, les jeux et le séjour sur le site sont interdits.

ARTICLE 6 - CIRCULATION

Il est interdit de pénétrer sur le site, avec des véhicules, à l'exception des :

- véhicules non motorisés utilisés par des enfants de moins de 8 ans, fauteuils motorisés de personnes à mobilité réduite ;
- véhicules de Police, d'incendie et de secours ;
- véhicules de service du Département et de tout véhicule habilité par le Département.

Les vélos pour adultes accompagnant les enfants à vélo, sont interdits même tenus à la main. Toute utilisation d'engins de glisse (skateboard, patins à roulettes, trottinette, gyropode, ...) est interdite ainsi que la pratique de l'aéromodélisme. Il est également interdit de lancer ou d'utiliser des objets avec projectiles susceptibles d'être dangereux pour le public (boomerangs, ballons et armes à feu ou à air comprimé par exemple).

ARTICLE 7 - ANIMAUX

7.1 - Faune du Jardin

Les usagers sont tenus de respecter les animaux vivant naturellement dans le jardin (moineaux, martins, pigeons, insectes divers...).

Il est interdit de jeter des graines dans le jardin et de nourrir les oiseaux, les poissons ainsi que les animaux errants (chats, chiens...).

La pratique de la pêche est également interdite dans les bassins du jardin.

7.2 - Chiens

La promenade des chiens dans les allées du jardin est tolérée sous réserve de respecter les conditions d'hygiène et de sécurité suivantes :

- les chiens doivent être tenus en laisse en permanence. Cette dernière ne doit pas dépasser 1m50 de longueur. Tout animal errant ou non tenu en laisse pourra être mis en fourrière ;
- les chiens, dits dangereux, de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (loi du 6 janvier 1999) sont totalement interdits, même muselés et tenus en laisse ;
- l'accès des animaux sur les pelouses, même tenus en laisse, est interdit afin qu'il (s) ne puisse(nt) pas dégrader les arbres, les plantations, le mobilier, au risque d'être verbalisé immédiatement ;
- Les chiens ne doivent pas importuner le public du Jardin.

L'accès des chiens, même tenus en laisse, est interdit dans la zone des jeux d'eau.

Les déjections des chiens doivent être ramassées par leurs propriétaires.

ARTICLE 8 – ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION

8.1 - Photographies, cinéma et musique

Les peintres, photographes et opérateurs cinématographiques, sont admis sous réserve de respecter la vie privée des usagers du jardin.

Les prises de vue fixes ou animées, à usage lucratif, professionnel ou commercial, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Département et du paiement d'une redevance.

8.2 - Demandes d'autorisations spéciales

Toutes les demandes d'autorisations spéciales et notamment celles visées aux articles 3.1, 4 et 6 du présent règlement doivent être adressées au :

Département - Direction de l'Aménagement

02 rue de la Source - 97400 Saint Denis

Mail : dam.sgo-coordinationorganisation@cg974.fr

ARTICLE 9 - OBJETS DE VALEUR ET OBJETS TROUVES

Les utilisateurs sont invités à n'apporter aucun objet de valeur. Les objets trouvés devront être remis au local d'accueil.

ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace les règlements antérieurs portant réglementation du Jardin dans leur intégralité. Il sera affiché aux différentes entrées du Jardin et notifié au Maire et au Commissaire de Police de la ville de Saint Denis.

Le Responsable du jardin ainsi que les personnels placés sous son autorité, notamment les animateurs, les agents d'accueil et de surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 11 - POURSUITES

Le non-respect par les usagers des dispositions du présent règlement pourra faire l'objet de poursuites par les autorités judiciaires compétentes.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



NB : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.